

**Ministère des Soins de longue durée**  
Division des opérations relatives  
aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers  
de soins de longue durée

**District de Toronto**  
5700, rue Yonge, 5<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M2M 4K5  
Téléphone : 866 311-8002

## Rapport public initial

<b>Date d'émission du rapport :</b> 19 juillet 2024	
<b>Numéro d'inspection :</b> 2024-1317-0003	
<b>Type d'inspection :</b> Incident critique	
<b>Titulaire de permis :</b> 2063414 Ontario Limited en tant qu'associé commandité de 2063414 Investment LP	
<b>Foyer de soins de longue durée et ville :</b> Harmony Hills Community, Toronto	
<b>Inspectrice principale/Inspecteur principal</b> Jack Shi (760)	<b>Signature numérique de l'inspectrice/Signature numérique de l'inspecteur</b>
<b>Autres inspectrices ou inspecteurs</b>	

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 18 et 19 juillet 2024

Les inspections concernaient :

- Plainte : n<sup>os</sup> 00113763 et 00116526 - IL-0125126-AH/2832-000004-24 et 2832-000006-24 - les deux étaient liés à une blessure de cause inconnue.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Soins et services de soutien aux personnes résidentes (Resident Care and Support Services)  
Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and Control)  
Prévention et gestion des chutes (Falls Prevention and Management)

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives  
aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers  
de soins de longue durée

**District de Toronto**

5700, rue Yonge, 5<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M2M 4K5  
Téléphone : 866 311-8002

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### Non-conformité rectifiée

**Des cas de non-conformité** ont été recensés pendant cette inspection et ont été **rectifiés** par le titulaire de permis avant la conclusion de l'inspection. L'inspectrice ou l'inspecteur est satisfait de la rectification des cas de non-conformité dans l'esprit du paragraphe 154(2) et n'exige aucune autre mesure.

Problème de conformité n° 001 - rectification réalisée conformément au par. 154(2) de la *LRSLD* (2021).

**Non-respect de : la disposition 6(10)b) de la *LRSLD* (2021)**

Programme de soins

Par. 6(10) Le titulaire de permis veille à ce que le résident fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que son programme de soins soit réexaminé et révisé tous les six mois au moins et à tout autre moment lorsque, selon le cas :

b) les besoins du résident en matière de soins évoluent ou les soins prévus dans le programme ne sont plus nécessaires.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à réévaluer une personne résidente lorsque ses besoins en matière de soins ont évolué.

**Justification et résumé :**

L'inspecteur a observé que le dispositif de prévention des chutes d'une personne résidente n'était pas en état de marche. Le programme de soins de la personne résidente indiquait à ce moment-là qu'elle avait besoin du dispositif.

Une ou un IAA a confirmé que le dispositif de prévention des chutes ne fonctionnait pas au moment où l'inspecteur effectuait l'observation. La directrice adjointe des soins ou le directeur adjoint des soins (DASI) a affirmé que la personne résidente n'avait plus besoin du dispositif et que son programme de soins aurait dû être mis à jour pour tenir compte de ses besoins actuels de soins.

Le lendemain de l'observation, le dispositif a été retiré du programme de soins de la personne résidente et de sa chambre.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives  
aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers  
de soins de longue durée

**District de Toronto**

5700, rue Yonge, 5<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M2M 4K5  
Téléphone : 866 311-8002

Le défaut de veiller à ce que les interventions en cas de chute d'une personne résidente correspondent à ses besoins actuels peut entraîner une confusion ou un manque de clarté dans la prestation des soins à la personne résidente.

**Sources** : Observation dans la chambre de la personne résidente, programme de soins de la personne résidente, entretiens avec la ou le DASI et une ou un IAA. [760]

Date de mise en œuvre de la rectification : 19 juillet 2024